

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1890

présenté par

Mme de La Raudière, Mme Auconie, Mme Firmin Le Bodo, M. Meyer Habib, M. Herth,
M. Lagarde, M. Ledoux, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen et M. Zumkeller

ARTICLE 57

I. – Après le taux :

« 10 % »,

supprimer la fin de l'alinéa 4.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le forfait social mentionné à l'article L. 137-15 du Code de la sécurité sociale a entraîné une baisse des sommes affectées à l'épargne salariale. Il est contre-productif pour l'investissement. Il est proposé que le taux de 20 % soit ramené uniformément à 10 %.